

(N^o 100.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JANVIER 1842.

PROJET DE LOI portant réduction du personnel des tribunaux de première instance séant à Anvers, Gand et Namur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Les données statistiques recueillies sur les occupations des tribunaux de première instance ont démontré la possibilité de réduire le personnel des tribunaux d'Anvers, de Gand et de Namur. Les autorités judiciaires supérieures avaient déjà été consultées par mon prédécesseur, surtout pour apprécier l'étendue des réductions qui peuvent être faites, sans nuire à la prompte expédition des affaires.

Conformément à leur avis, le projet fixe à 7 magistrats, y compris les présidents et vice-présidents, le personnel de ces trois tribunaux.

L'intérêt de la magistrature elle-même et le besoin d'introduire dans les dépenses publiques toute l'économie possible, commandent de telles réductions, lorsqu'il est constaté que l'administration de la justice n'en souffrira pas. Les faits recueillis pendant une période de plusieurs années ne permettent de concevoir aucune crainte à cet égard.

Anvers.

D'après le décret du 18 août 1810, le personnel du tribunal de première instance d'Anvers est de 10 magistrats titulaires et de 4 suppléants. Il se compose de deux chambres obligées aujourd'hui à siéger au nombre fixe de 3 juges.

La moyenne des affaires civiles pendant la période de 4 années 1835-36, 1838-39 est de 330 chaque année.

La Cour d'assises a jugé 40 affaires annuellement d'après une moyenne de 9 années (1831 à 1839).

Le nombre des affaires correctionnelles, y compris les appels correctionnels, a été de 630 année moyenne (1836—1839).

Aussi chacune des deux chambres a-t-elle pu continuer à ne donner que deux audiences par semaine. La réduction de trois juges maintient les chambres complètes et laisse un magistrat disponible pour l'instruction des affaires repressives. La tenue des assises, dont les sessions sont en général fort courtes, n'apportera aucune entrave au service; les magistrats seront assez nombreux pour y siéger, à tour de rôle, sans devoir supprimer l'une des deux audiences ordinaires.

Gand.

Le décret du 18 août 1810 plaçait à Gand le même personnel qu'à Anvers.

Depuis l'établissement d'une cour d'appel, la tenue des assises et le jugement des appels de police correctionnelle lui sont déferés; le tribunal de première instance a cessé d'avoir ces deux attributions importantes, en vue desquelles son personnel avait été fixé.

Le tableau suivant contient l'indication des affaires de toute nature soumises au tribunal.

ANNÉES.	A F F A I R E S	
	CIVILES.	CORRECTIONNELLES.
1835 — 36	659	1,112
1836 — 37	546	982
1837 — 38	655	1,019
1838 — 39	681	971
Totaux . . .	2,541	4,087
Moyenne annuelle .	635	1,022

Deux chambres donnant chacune 3 audiences par semaine peuvent suffire à l'expédition de ces affaires; l'on peut donc, sans inconvénients, réduire à 7 membres effectifs le personnel du tribunal de Gand.

Namur.

Conformément au décret de 1810, le tribunal de Namur est composé de 9 juges et de 4 suppléants; il forme deux chambres.

Les sessions de la cour d'assises y sont fort courtes.

Les appels correctionnels d'un seul tribunal sont soumis à celui de Namur ; leur nombre et celui des affaires civiles et correctionnelles est très-peu élevé , ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

ANNÉES.	AFFAIRES			APPELS
	CIVILES.	CRIMINELLES.	CORRECTIONNELLES.	CORRECTIONNELS.
1835 — 36	163	23	542	24
1836 — 37	216	30	570	16
1837 — 38	149	16	786	14
1838 — 39	186	13	700	20
Totaux . . .	714		2,758	
Moyenne annuelle. .	176		689	

Ces faits établissent la possibilité de réduire aussi à 7 juges le personnel du tribunal de Namur. Toutes les réductions ne seraient opérées qu'en respectant la position des magistrats et au fur et à mesure des vacatures. Trois places de juge sont actuellement vacantes au tribunal d'Anvers ; le gouvernement s'est abstenu d'y pourvoir dans la prévision que des réductions pourraient être proposées.

Le ministre de la justice,

VAN VOLXEM FILS.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le personnel des tribunaux de 1^{re} instance séant à Anvers, Gand et Namur est réduit à 7 juges, y compris le président et vice-président.

Cette réduction, quant aux deux derniers tribunaux, sera opérée au fur et à mesure des vacatures.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1841,

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la justice,

VAN VOLXEM fils.